

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU SYNDICAL
DU SIEDMTO
Séance du 31 mai 2023

Délibération n°026DB2023

Objet : Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle ZI 322 à Vendevre sur Barse

Secrétaire de séance : Daniel CHAUCHEFOIN

Nombre membres :			
<i>En exercice : 13</i>	<i>Présents : 7</i>	<i>Votants : 8</i>	<i>Absents/Excusés : 6</i>
Date convocation : 24/05/2023		Date de l'affichage : 24/05/2023	

L'an deux mil vingt-trois, le trente et un du mois de mai, à 18 heures, le Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient s'est réuni à Vendevre-sur-Barse conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 sous la présidence de Patrick DYON, Président du Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient.

Etaient présents :

Madame CHEVALLIER Marielle,
Messieurs BEZINS Jean-Pierre, CHAUCHEFOIN Daniel, DYON Patrick, JOBARD Pierre, ROBLET Bernard, ROUAIX Michel.

Etaient excusés / Avaient donné pouvoir :

Madame FINELLO Lydie, Messieurs AUBRY Christophe, DECHARMES Dominique ayant donné pouvoir à Pierre JOBARD, DZIUBANOWSKI Alain, JACQUARD Gilles.

formant la majorité des membres en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n°019AD2021 en date du 10 Mars 2021 portant cession de la parcelle cadastrée ZI 383 sise à Vendevre sur Barse (10140),
Considérant l'existence d'une servitude de passage sur la parcelle ZI 322, constituée aux termes d'un acte reçu par Me Eric MAZURE en date du 1^{er} juin 2010, rappelée aux termes d'un acte notarié reçu par Me JONQUET en date du 26 juillet 2019, qu'il convient d'étendre à la parcelle cédée et à une parcelle existante,
Le rapporteur entendu,
Le Bureau syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de constituer une servitude réelle et perpétuelle, portant un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules, de la parcelle ZI 322 au profit des parcelles ZI 321 et ZI 383.

DIT que les frais correspondant seront à la charge de Monsieur LEROUX,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

SUITE DE LA DELIBERATION n°026DB2023
(Page 2 sur 2)

PRÉCISE que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : greffe.tachalons-en-champagne@juradm.fr ; site internet <http://chalons-en-champagne.tribunaladministratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services du Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient. L'interlocuteur sera Monsieur Patrick DYON, Président du Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient, 36 rue des Varennes, 10 140 Vendeuvre-sur-Barse.



PATRICK DYON
2023.06.02 18:03:03 +0200
Ref:20230602_143202_1-2-O
Signature numérique
le Président

Patrick DYON